



Arrêt

**n° 220 458 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21, b.20
3600 GENK**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Titulaire d'un titre de séjour luxembourgeois, valable jusqu'au 25 mai 2020, le requérant a fait l'objet d'une détention préventive en Belgique, du 8 octobre 2018 au 15 avril 2019. Le 5 avril 2019, la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel d'Arlon a ordonné sa libération, sous conditions, notamment du paiement d'une caution.

1.2. Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée de trois ans, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le même jour.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée. L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière, sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

X 2° [...] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 08.10.2018 pour viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

« Il existe des indices sérieux de culpabilité à l'encontre de l'inculpé résultant des déclarations de la victime corroborées par des constatations médicales qui concluent à des rapports sexuels avec pénétration et des lésions récentes.

L'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle d'une jeune fille âgée de 15 constitue une atteinte particulièrement grave à la sécurité publique. » (Arrêt Chambre du Conseil à Arlon 05.04.2019)

Article 74/13

Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 09.10.2018, il a déclaré qu'il n'a pas de famille en Belgique. Il n'a pas non plus de raison pour lequel il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 09.10.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 08.10.2018 pour viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

« Il existe des indices sérieux de culpabilité à l'encontre de l'inculpé résultant des déclarations de la victime corroborées par des constatations médicales qui concluent à des rapports sexuels avec pénétration et des lésions récentes.

L'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle d'une jeune fille âgée de 15 constitue une atteinte particulièrement grave à la sécurité publique. » (Arrêt Chambre du Conseil à Arlon 05.04.2019)

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté le territoire avant l'expiration de son autorisation de séjour. Il se trouve sur le territoire Schengen au moins depuis le 07.10.2018. Il ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 08.10.2018 pour viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

« Il existe des indices sérieux de culpabilité à l'encontre de l'inculpé résultant des déclarations de la victime corroborées par des constatations médicales qui concluent à des rapports sexuels avec pénétration et des lésions récentes.

L'atteinte à l'intégrité physique et sexuelle d'une jeune fille âgée de 15 constitue une atteinte particulièrement grave à la sécurité publique. » (Arrêt Chambre du Conseil à Arlon 05.04.2019)

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 09.10.2018. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Dans le questionnaire « droit d'être entendu » complété le 09.10.2018, il a déclaré qu'il n'a pas de de raison pour lequel il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH».

1.3. Le 24 avril 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de réadmission du requérant aux autorités luxembourgeoises.

2. Objet du recours.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »). Un recours spécial est en effet organisé à cet égard devant la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

Il n'est pas contesté que l'examen, selon la procédure ordinaire, de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.4. Deuxième condition : le moyen sérieux

3.4.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation de « l'article 6 CEDH (présomption d'innocence et pouvoir se défendre lui-même) » et de l'« article 2 de la loi du 15.12.1980 iuncto l'obligation de motivation (artt. 2-3 loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) ».

S'agissant du motif de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, selon lequel « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 08.10.2018 pour viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », elle fait valoir qu'« Il n'a jamais été condamné. Jusqu'à une éventuelle condamnation, il doit être présumé innocent ».

S'agissant du motif des mêmes actes, selon lequel « *Il existe des indices sérieux de culpabilité à l'encontre de l'inculpé résultant des déclarations de la victime corroborées par des constatations médicales qui concluent à des rapports sexuels avec pénétration et des lésions récentes* », la partie requérante fait valoir que « Le requérant est suspect d'avoir commis un viol, mais [...] nie ces faits [...]. S'il était assigné devant le Tribunal Correctionnel d'Arlon, il ne pourrait pas se défendre lui-même, si la décision contestée est exécutée ».

S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Le requérant demeure en Luxembourg, avec sa copine et son enfant mineur. Il n'a resté que quelques heures volontairement en Belgique, pour sortir avec ses amis. Mais il a passé plusieurs mois emprisonné (involontaire) ».

S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que le requérant est « resté presque toute sa vie en Europe. Il ne connaît rien à son pays d'origine ».

S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, en ce qui concerne le risque de fuite, que « la Chambre du Conseil dd. 05.04.2019 a déclaré qu'il n'existe pas de risque de fuite : pour cette raison la Chambre du Conseil a décidé que le requérant doit être libéré, après paiement de la caution » et que « Le requérant n'a en effet pas logé à l'hôtel, mais il était emprisonné au prison d'Arlon (et depuis quelques jours au Centre fermé de Vottem) ».

3.4.2.1. L'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, est, notamment, fondé sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'est pas valablement contesté par la partie requérante. La circonstance que le requérant a été détenu pendant la plus grande partie de son séjour en Belgique, ne contredit en effet pas le constat selon lequel « *l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi [...]* ».

La motivation de cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas valablement contestée par la partie requérante. L'existence d'une vie familiale du requérant, en Belgique, a en effet été examinée, au regard de cette disposition. L'affirmation susmentionnée de la partie requérante n'est pas de nature à démontrer une violation de celle-ci.

Le motif de cet ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Relevant que la Chambre du conseil du tribunal correctionnel d'Arlon a constaté qu'« *Il existe des indices sérieux de culpabilité à l'encontre de l'inculpé résultant des déclarations de la victime corroborées par des constatations médicales [...]* », la partie défenderesse a pu

valablement estimer qu'« *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Le fait que le requérant n'a pas encore été condamné, et nie les faits qui lui sont reprochés, ne suffit pas à remettre en cause cette conclusion.

Ce motif suffisant à fonder l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire, les autres motifs fondés sur l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sont surabondants. L'argumentation développée par la partie requérante, à cet égard, ne doit donc pas être examinée.

Quant à l'argument, selon lequel « S'il était assigné devant le Tribunal Correctionnel d'Arlon, il ne pourrait pas se défendre lui-même, si la décision contestée est exécutée », le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'éloignement du requérant rendrait sa défense exagérément difficile. Une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu à séjourner ou à demeurer sur le territoire, jusqu'à son procès. En outre, le préjudice allégué par la partie requérante est prématuré, dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la suspension temporaire ou la levée de l'interdiction d'entrée, prise à son égard.

3.4.2.2. S'agissant des motifs contestés de la décision de reconduite à la frontière, il est renvoyé au point qui précède.

3.4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas sérieux.

3.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.2., n'est donc pas remplie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner le risque de préjudice grave difficilement réparable, allégué dans la requête.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme F. MACCIONI, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

F. MACCIONI

N. RENIERS